



**DÉCLARATION DE ZONES EXEMPTES DE MOUCHES DES FRUITS  
DU GENRE *ANASTREPHA* JUSTICIAIBLES DE QUARANTAINE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, reçue le 1<sup>er</sup> mars 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément à l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui concerne les conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, et afin de respecter le principe de transparence, nous vous informons de la publication de l'Accord en vertu duquel les entités fédératives, les communes et les régions du territoire national mentionnées sont déclarées zones exemptes de mouches des fruits du genre *Anastrepha* justiciables de quarantaine.

2. Sont déclarées zones exemptes de mouches des fruits du genre *Anastrepha* justiciables de quarantaine les entités fédératives de Basse-Californie, de Basse-Californie du Sud, de Chihuahua, de Coahuila de Zaragoza et de Sonora; les communes de Asientos, Cosío, El Llano, Pabellón de Arteaga, Rincón de Romos, San Francisco de los Romo, San José de Gracia et Tepezalá de l'entité fédérative d'Aguascalientes; les communes de Canatlán, Coneto de Comonfort, Cuencamé, Durango, General Simón Bolívar, Gómez Palacio, Guadalupe Victoria, Guanaceví, Hidalgo, Indé, Lerdo, Mapimí, Nazas, Nombre de Dios, Ocampo, El Oro, Nuevo Ideal, Pánuco de Coronado, Peñón Blanco, Poanas, Rodeo, San Bernardo, San Juan de Guadalupe, San Juan del Río, San Luis del Cordero, San Pedro del Gallo, Santa Clara, Santiago Papasquiari, Súchil, Tepehuanes, Tlahualilo et Vicente Guerrero de l'entité fédérative de Durango; les communes de Agualeguas, Apodaca, Los Aldamas, Anáhuac, El Carmen, Cerralvo, Ciénega de Flores, China, Doctor Arroyo, Doctor Coss, General Bravo, General Escobedo, General Treviño, General Zuazua, Los Herreras, Higueras, Lampazos de Naranjo, Melchor Ocampo, Mier y Noriega, Parás, Sabinas Hidalgo, Salinas Victoria, Vallecillo et Villaldama de l'entité fédérative de Nuevo León; les communes de Aqualulco, Armadillo de los Infante, Catorce, Cedral, Cerro de San Pedro, Charcas, Guadalcázar, Matehuala, Mexquitic de Carmona, Moctezuma, Salinas, San Luis Potosí, San Nicolás Tolentino, Santa María del Río, Santo Domingo, Soledad de Graciano Sánchez, Vanegas, Venado, Villa Hidalgo, Villa de Arriaga, Villa de Guadalupe, Villa de la Paz, Villa de Ramos, Villa de Reyes, Villa de Arista, Tierra Nueva et Zaragoza de l'entité fédérative de San Luis Potosí; les communes de Ahome, Angostura, Badiraguato, Choix, Culiacán, El Fuerte, Elota, Guasave, Mocorito, Navolato, Salvador Alvarado et Sinaloa de Leyva de l'entité fédérative de Sinaloa; les communes de Camargo, Guerrero, Gustavo Díaz Ordaz, Mier, Miguel Alemán et Nuevo Laredo de l'entité fédérative de Tamaulipas; la commune de Alzayanca de l'entité fédérative de Tlaxcala; les communes de Calera, Cañitas de Felipe Pescador, Concepción del Oro, Chalchihuites, Cuauhtémoc, Fresnillo, Genaro Codina, General Enrique Estrada, General Francisco R. Murguía, General Pánfilo Natera, Guadalupe, Jerez, Jiménez del Teúl, Juan Aldama, Mazapil, Melchor Ocampo, Miguel Auza, Morelos, Loreto, Luis Moya, Noria de Angeles, Ojocaliente, Pánuco, Pinos, Río Grande, Saín Alto, El Salvador, Sombrerete, Trancoso, Valparaíso, Vetagrande, Villa de Cos, Villa García, Villa González Ortega, Villa Hidalgo et Zacatecas de l'entité fédérative de Zacatecas; la région du nord des communautés de Tétela del Volcán et Tlalmimilulpan de la commune de Tétela del Volcán de l'entité fédérative de Morelos, qui correspond à l'aire circonscrite; et la région du centre-ouest de la commune de Coatepec Harinas de l'entité fédérative de l'État de Mexico, qui correspond à l'aire circonscrite par la ligne tracée à partir des coordonnées indiquées dans le tableau suivant et par la

limite territoriale des communes de Texcaltitlán, Zinacantepec, Toluca, Villa Guerrero et Almoloya de Alquisiras.

3. Le présent accord sera en vigueur pendant 24 mois à partir de sa date d'entrée en vigueur, conformément au dernier paragraphe de l'article 106 du Règlement d'application de la Loi fédérale sur la protection phytosanitaire.

4. Le présent accord entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de la Fédération.

5. Les Membres de l'OMC sont priés de considérer le présent accord comme une référence aux fins des transactions commerciales concernant des produits de l'élevage en provenance du Mexique.

6. La présente communication est soumise à des fins de transparence, pour que les Membres soient mieux informés du processus de réglementation en vigueur au Mexique.

7. Le document peut être consulté à l'adresse suivante:

[http://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=5540162&fecha=05/10/2018](http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5540162&fecha=05/10/2018).

---